

209C1091
CH0008175645-FS0476

4 août 2009

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 451-2-1 du code monétaire et financier)

TELEVERBIER
(Euronext Paris – hors zone euro)

1 - Par courrier du 30 juillet 2009, complété par un courrier du 4 août, les collectivités publiques de droit suisse la commune de Bagnes et la Bourgeoisie de Bagnes (1) ont déclaré avoir franchi de concert en hausse, le 27 juillet 2009, les seuils de 10%, 15%, 20% et 25% du capital et des droits de vote de la société TELEVERBIER et détenir de concert 359 311 actions TELEVERBIER représentant autant de droits de vote, soit 25,67% du capital et des droits de vote de cette société (2), répartis de la manière suivante :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Commune de Bagnes	343 486	24,53
Bourgeoisie de Bagnes	15 825	1,13
Total « concert »	359 311	25,67

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'un bloc d'actions TELEVERBIER hors marché, détenues par la société anonyme Swissalp (3)

2 - Par courrier du 4 août 2009, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La commune de Bagnes et la Bourgeoisie de Bagnes agissent de concert, mais pas de concert avec un tiers.

La commune de Bagnes et la Bourgeoisie de Bagnes envisagent de poursuivre leurs acquisitions de titres, sans pour autant viser le contrôle de la société, et ceci selon les circonstances du marché.

La commune de Bagnes et la Bourgeoisie de Bagnes, qui sont déjà représentées au conseil d'administration de TELEVERBIER par un administrateur, souhaitent faire valoir un nouveau poste [...]. »

(1) Collectivités publiques de droit suisse, sises 30 Route de Clouchèvre, 1934 Le Chable, Suisse, disposant de la possibilité d'acquérir des titres. La commune de Bagnes gère la participation détenue par la Bourgeoisie de Bagnes. L'organe exécutif de la commune est également celui de la Bourgeoisie de Bagnes.

(2) Sur la base d'un capital composé de 1 400 000 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

(3) Cf. D&I 209C1070 du 30 juillet 2009.